

L'attribution des primes

Principes

Dans la Fonction Publique, seuls trois contrats de droit privé peuvent être signés : les CUI-CAE, les Emplois d'Avenir et les Contrats d'Apprentissage.

La question des primes est récurrente concernant tous les contrats de droit privé dans les collectivités territoriales et les établissements publics. Deux positions se confrontent s'agissant de l'attribution de primes à ces agents.

La position défendue par le juge judiciaire

- Le principe de liberté de fixation du salaire : le salaire et les différents avantages (primes) accordés en contrepartie du travail sont fixés librement soit par voie de conventions, soit par le contrat de travail. La loi prévoit seulement des minimas (loi du 11 février 1950) ;
- Le principe de l'ordre public social : tout employeur peut prendre des mesures plus favorables au salarié que les lois et règlements en vigueur (L. 2251-1 du Code du travail) ;
- Le principe d'égalité de traitement du code du travail (art. L. 1242-14) : sauf dispositions législatives expresses et à l'exclusion des dispositions concernant la rupture du contrat de travail, les dispositions légales et conventionnelles ainsi que celles qui résultent des usages en vigueur pour les salariés en CDI s'appliquent aux salariés en CDD.

La position défendue par le juge administratif

- Les principes de la comptabilité publique : pour accorder une prime, il faut un texte réglementaire l'instituant ;
- La jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil Constitutionnel (décision n° 83-168 DC du 20 janvier 1984) : les collectivités ou les établissements publics ne peuvent élaborer un statut spécifique pour leur personnel ;
- La non-application des dispositions statutaires aux personnels employés sous contrat de droit privé : il n'est pas possible d'attribuer un complément de rémunération résultant des dispositions statutaires propres aux agents de la fonction publique territoriale aux agents de droit privé. Néanmoins, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) précise qu'aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent d'une telle prime soit inclus dans la rémunération. Le même raisonnement a été appliqué à l'attribution de titres-restaurant.

En résumé :

Il revient à l'autorité territoriale de prendre une décision.

En cas de décision favorable, il convient de délibérer sur les modalités d'attribution.

De ce fait, les situations sont très variables d'une collectivité à une autre.

CONTACT

Stéphanie DOUAY-PREVOST

Tél. : 05 49 49 12 10

Fax : 05 49 49 12 11

apprentissage@cdg86.fr

www.cdg86.fr

mise à jour : octobre 2016

L'attribution des primes

Jurisprudence

- CAA Douai 30.12.2003 / Préfet de l'Oise: le juge administratif a considéré qu'une collectivité locale ne pouvait étendre le bénéfice d'une prime annuelle versée à ses agents aux apprentis, car ce sont des agents de droit privé. Le même raisonnement pourrait s'appliquer aux CAE et Emplois d'Avenir ;
- Cour de Cassation Assemblée Plénière du 27.02.2009 : le juge judiciaire a eu l'occasion de se prononcer sur un complément de rémunération versé par La Poste, employeur public, à ses agents publics et privés. Dans la mesure où le « complément Poste » tenait aux critères du niveau et de la maîtrise du poste, il n'était pas défini par référence aux catégories juridiques d'emplois des fonctionnaires. Dès lors, la différence de traitement entre le salarié de droit privé qui effectuait le même travail qu'un fonctionnaire n'était pas justifiée au regard d'éléments objectifs et pertinents ;
- Cour de Cassation du 6 avril 2011 : la question du versement de la prime annuelle conventionnelle prévue par la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 a été précisée. Le juge donne raison à une salariée en CAE en précisant que « le salarié, engagé selon un CAE, doit bénéficier de cette prime et de toutes les dispositions plus favorables des conventions collectives auxquelles est assujéti l'employeur et, même si la convention ou l'accord collectif ne le prévoit pas expressément ».

En conclusion

L'attribution des primes aux agents en contrat de droit privé employés dans les collectivités territoriales et des établissements publics relève d'une décision de l'organe délibérant.

Ces agents sont exclus du champ d'application du Statut propre aux agents de la Fonction Publique Territoriale. Le régime indemnitaire ne leur est donc pas applicable.

Par contre, aucune règle ne s'oppose à ce que l'équivalent d'un tel complément de rémunération soit inclus dans la rémunération des agents de droit privé, notamment au regard des missions assurées par ces derniers, à comparer à celles assurées par les agents de droit public.

Il convient de prendre une délibération précisant la dénomination, le montant et de le mentionner sur le contrat de travail ou par avenant au contrat.